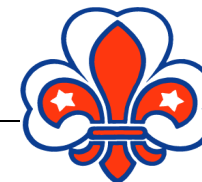
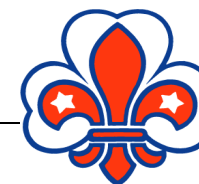


Propositions d'amendements aux statuts et règlement venant du Comité mondial (COMM) et d'ANSG

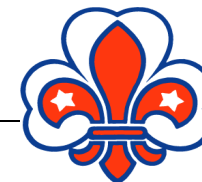
Proposé par	Texte actuel	Amendement proposé	Recommandations du COMM
<b>STATUTS ET REGLEMENT</b>			
COMM	<p><b>ARTICLE 5 Affiliation</b> <b>1. Conditions d'affiliation</b> Peuvent devenir Membres de l' AISG toutes les organisations nationales d'adultes qui remplissent les critères et les conditions requis. Le pouvoir de conférer la qualité de Membre appartient à la Conférence mondiale.</p>	<p><b>ARTICLE 5 Affiliation</b> <b>1. Conditions d'affiliation</b> Peuvent devenir Membres de l' AISG toutes les organisations nationales d'adultes qui remplissent les critères et les conditions requis. Le pouvoir de conférer la qualité de Membre appartient à la Conférence mondiale. <b>Outre la possibilité de rejoindre l' AISG en tant que NSGF selon les paragraphes 2 et suivants, des individus et de petits groupes d'adultes vivant dans un pays où il n'y a pas d'ANSG peuvent s'inscrire auprès du Bureau mondial et devenir ainsi membres de la Branche centrale.</b></p>	<p>Le Comité mondial souligne que le rôle de la Branche centrale (BC), et en particulier de groupes de la BC, est très important dans le processus conduisant à la création de nouvelles ANSGs. Il est donc important de clarifier dans les statuts la position des membres de la BC.</p>
COMM	<p><b>ARTICLE 5 Affiliation</b> <b>2. Catégories de Membres</b> Il existe deux catégories de Membres de l' AISG : a) Membres titulaires ; b) Membres associés</p>	<p><b>ARTICLE 5 Affiliation</b> <b>2. Catégories de Membres ANSG</b> Il existe deux catégories de Membres de l' AISG <b>en tant qu'ANSG</b>: a) Membres titulaires ; b) Membres associés</p>	<p>Clarification résultant de l'amendement proposé ci-dessus</p>



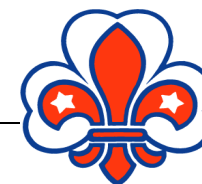
COMM	<p><b>ARTICLE 5 Affiliation</b> <b>12. Branche centrale</b> Les individus et les petits groupes habitant dans un pays où il n'y a pas d'ANSG peuvent s'affilier auprès du Bureau mondial et devenir ainsi membres de la Branche centrale. Les règles régissant la Branche centrale sont décrites dans la règle 4 du règlement.</p>	<p><b>ARTICLE 5 Affiliation</b> <b>12. Branche centrale</b> <b>12. Branche centrale</b> Les individus <del>et les petits groupes</del> habitant dans un pays où il n'y a pas d'ANSG peuvent s'affilier auprès du Bureau mondial et devenir ainsi membres de la Branche centrale. <b>Lorsqu'il y a 8 tels individus ou plus, ils peuvent créer un groupe de la BC qui peut être une première étape vers la création d'une ANSG</b> Les règles régissant la Branche centrale sont décrites dans la règle 4 du règlement.</p>	Clarification résultant de l'amendement proposé ci-dessus
COMM	<p><b>REGLE 4 La Branche centrale</b> <b>2. Coordonnateur de la Branche centrale</b> Un coordonnateur de la Branche centrale est nommé par le Comité mondial pour être chargé de l'administration de la Branche centrale et fournir tout appui possible aux membres de celle-ci. Le coordonnateur de la Branche centrale et les Comités régionaux et sous-régionaux se tiennent réciproquement informés du développement de l'affiliation à la Branche dans les zones d'intérêt</p>	<p><b>REGLE 4 La Branche centrale</b> <b>2. Coordonnateur de la Branche centrale</b> Un coordonnateur de la Branche centrale est nommé par le Comité mondial pour être chargé de l'administration de la Branche centrale et fournir tout appui possible aux membres de celle-ci. <b>Comme les Régions et sous-régions sont souvent les mieux placées pour aider les petits groupes dans leur développement devant leur permettre de devenir des ANSG, le coordonnateur de la Branche centrale travaille en liaison</b></p>	Le rôle du coordinateur de la Branche centrale est nécessaire pour assurer le suivi du groupe de la BC dans la continuité compte tenu du renouvellement des membres élus du Comité régional



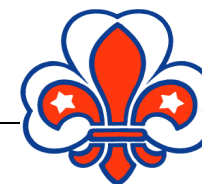
	commun.	étroite avec elles, en particulier avec le coordonnateur régional s'il y en a un. Le coordonnateur de la Branche centrale et les Comités régionaux et sous-régionaux se tiennent réciproquement informés du développement de l'affiliation à la Branche dans les zones d'intérêt commun.	
COMM	<p><b>REGLE 5</b>  <b>Procédure d'affiliation</b>  <b>2. Demande dans une langue officielle</b>                      L'organisation nationale d'adultes soumet au Comité mondial ses Statuts nationaux, et tout amendement ultérieur s'y référant, dans une des langues officielles de l' AISG.</p>	<p><b>REGLE 5</b>  <b>Procédure d'affiliation</b>  <b>2. Demande dans une langue officielle</b>                      L'organisation nationale d'adultes soumet au Comité mondial ses Statuts nationaux, et tout amendement ultérieur s'y référant, dans une des langues officielles de l' AISG.                      Elle fournira un rapport sur la façon dont elle satisfait l'article 3 des statuts de l' AISG et, en particulier, ses sections 1c et 2a. Elle apportera également des éléments montrant ses rapports avec les membres de l' OMMS et de l' AMGE dans le pays lorsqu'ils existent et la façon dont un soutien est apporté à ces membres</p>	Il s'agit de clarifier la nécessité de l'existence de rapports avec les membres de l' OMMS et de l' AMGE.



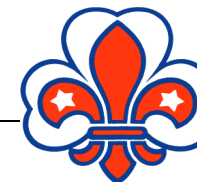
Proposé par	Texte actuel	Amendements proposés	Explications de l' ANSG	Recommandations du COMM
<p>ESPAGNE soutenue par AUTRICHE et LYBIE</p> <p>Proposition 1</p>	<p>Pas de préambule dans les statuts</p>	<p><b>PRÉAMBULE :</b>                      L' AISG a été fondée le 25 octobre 1953 à Lucerne (Suisse) sous le nom de AIDSEGA, Amitié internationale Scouts et Guides adultes, et a été créée à la suite de résolutions de l' Amitié internationale des Guides et Éclaireuses (AMGE) et de l' Organisation mondiale du Mouvement Scout (OMMS) lors de leurs conférences respectives de l' année 1953. En 1996 l' AIDSEGA a changé son nom en Amitié internationale Scoute et Guide (AISG), une organisation pour adultes.                      Les présents statuts régissent le fonctionnement de l' Amitié internationale Scoute et Guide (AISG) dans un esprit similaire de coopération mondiale et d' amitié dans l' héritage de Lod Robert Baden-Powell, 1<sup>er</sup> Baron de Gilwell</p>	<p>Ce préambule apporte une explication internationale de la façon et de la raison de la création de notre Organisation mondiale.</p> <p>Le préambule proposé a pour objet de contribuer à préserver l' héritage de notre institution internationale pour les générations futures en renforçant notre identité.</p>	<p>Le Comité Mondial est d' accord avec cette contribution à la préservation de l' héritage de notre Organisation internationale</p>
<p>Proposition 2</p>	<p><b>ARTICLE 5 Affiliation</b>  <b>3. Critères et conditions pour être Membre titulaire</b>                      Un Membre titulaire de l' AISG est une organisation nationale d' adultes qui :</p>	<p><b>ARTICLE 5 Affiliation</b>  <b>3. Critères et conditions pour être Membre titulaire</b>                      Un Membre titulaire de l' AISG est une organisation nationale d' adultes qui :                      a) adopte et demeure fidèle aux</p>	<p>Afin de donner plus de pertinence et d' attributions aux Comités régionaux pour l' incorporation de nouvelles ANSG. Nous considérons que des efforts coordonnés entre le Comité</p>	<p>Le Comité Mondial n' est pas d' accord avec la proposition i) parce que c' est la responsabilité du Comité mondial de déterminer si une ANSG a</p>



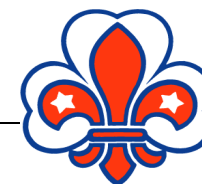
	<p>a) adopte et demeure fidèle aux principes, aux buts et aux objectifs de l' AISG tels qu' ils sont énoncés dans les présents statuts;</p> <p>b) est ouverte à tous les adultes indépendamment de leur race, sexe, nationalité ou foi religieuse;</p> <p>c) adopte une structure organisationnelle simple et efficace, basée sur des principes démocratiques;</p> <p>d) apporte la preuve de ses activités au niveau national sur une durée minimale de deux ans ;</p> <p>e) conserve le caractère d' une organisation non politique basée sur une adhésion volontaire;</p> <p>f) comporte au moins 125 membres ; Cependant lorsque la population du pays n' est pas supérieure à 600 000, le nombre minimal de membres requis pour obtenir le statut de Membre titulaire est alors restreint à 100 membres.</p> <p>g) utilise ses fonds et avoirs pour la mise en pratique des buts et objectifs de l' AISG et non au profit d' une personne ;</p> <p>h) paie régulièrement la cotisation annuelle per capita, fixée par la Conférence mondiale ;</p>	<p>principes, aux buts et aux objectifs de l' AISG tels qu' ils sont énoncés dans les présents statuts;</p> <p>b) est ouverte à tous les adultes indépendamment de leur race, sexe, nationalité ou foi religieuse;</p> <p>c) adopte une structure organisationnelle simple et efficace, basée sur des principes démocratiques;</p> <p>d) apporte la preuve de ses activités au niveau national sur une durée minimale de deux ans ;</p> <p>e) conserve le caractère d' une organisation non politique basée sur une adhésion volontaire;</p> <p>f) comporte au moins 125 membres ; Cependant lorsque la population du pays n' est pas supérieure à 600 000, le nombre minimal de membres requis pour obtenir le statut de Membre titulaire est alors restreint à 100 membres.</p> <p>g) utilise ses fonds et avoirs pour la mise en pratique des buts et objectifs de l' AISG et non au profit d' une personne ;</p> <p>h) paie régulièrement la cotisation annuelle per capita, fixée par la Conférence mondiale ;</p> <p>i) possède des statuts approuvés par le Comité mondial qui doit également</p>	<p>Régional et Comité mondial en fonction sont bons pour l' organisation.</p> <p>En tant qu' Organisation mondiale nous avons historiquement assumé la responsabilité et le devoir de soutenir à la mission, à la vision et au programme éducatif des organisations membres de l' AMGE et de l' OMMS et nous continuerons à le faire</p>	<p>de bons statuts ; rien n' empêche que le Comité mondial consulte le Comité régional. Le texte en outre renverse l' ordre de la structure de l' affiliation car les membres sont d' abord membres de l' AISG puis de la Région.</p> <p>j) le Comité Mondial approuve le principe de cette addition mais le texte devrait en être « a une déclaration publique approuvée par le Comité mondial en rapport avec les buts et objectifs de l' Organisation, en particulier l' article 3.1c (voir règle 5)</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



	<p>i) possède des statuts approuvés par le Comité mondial qui doit également approuver toute modification qui leur est apportée ultérieurement.</p>	<p>approuver toute modification qui leur est apportée ultérieurement.</p> <p>i) a des statuts et des amendements successifs approuvés par le Comité régional et le Comité mondial</p> <p>j) a une déclaration publique, précédemment approuvée à la fois par le Comité régional et le Comité mondial en fonction, soutenant la mission, la vision et le programme éducatif des membres nationaux de l' AMGE et de l' OMMS.</p>		
Proposition 3	<p><b>ARTICLE 5 Affiliation</b>  <b>12. Branche centrale</b>                  Les individus et les petits groupes habitant dans un pays où il n'y a pas d' ANSG peuvent s' affilier auprès du Bureau mondial et devenir ainsi membres de la Branche centrale. Les règles régissant la Branche centrale sont décrites dans la règle 4 du règlement.</p>	<p>Supprimer cet Article</p>	<p>La Branche centrale a été créée en 1957 – quatre ans après la création de l' AIDSEGA, maintenant AISG – lorsque la majorité des membres était concentrée en Europe et que l' organisation n' existait pas dans d' autres continents. Aujourd' hui en 2020 de nombreuses ANSG sont apparues tout autour du monde et toutes les Régions ont créé avec succès leur Comité régional ; elles sont prêtes à se développer et a bâtir leur stratégie de croissance pérenne pour attirer plus de nouveaux membres vers les Régions et pour gérer les affiliés actuels à la Branche centrale en vue d' assurer la croissance de notre organisation mondiale.</p> <p>Nous pensons que la Branche centrale a rempli son objectif premier.</p> <p>En outre selon les statuts actuels de l' AISG (article 5 paragraphes 1, 2,3 et 7) il n' y a que deux catégories de membres, titulaires et associés. La section 12 du même article est en contradiction en rendant possible</p>	<p>Rejeté par le Comité mondial. Voir son explication sur les raisons de l' importance de la Branche centrale dans son amendement. De plus si la Branche centrale est supprimée de l' AISG quelle serait la situation des individuels intéressés par l' AISG et par ses objectifs tels que définis dans l' article 3 des statuts dans les pays où il n' y a pas assez d' individus pour bâtir une ANSG</p>

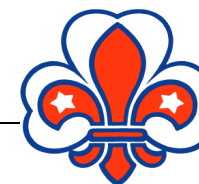


Proposition 3			<p>l'affiliation directe à l' AISG d'individus et de groupes qui peuvent ne pas être établis conformément à la loi de leur pays.</p> <p>Prenant en compte le fait que l' AISG est une organisation cadre d'organisations nationales et non d'individus et de petits groupes nous croyons avec certitude que les stratégies de croissance dans chaque continent doivent être encouragées par les Comités régionaux. A ce point, unique coordinateur de la Branche centrale résidant dans un autre pays ou continent chevauche les attributions et responsabilités et duplique les efforts. Les membres du Comité mondial sont aussi en liaison avec les Régions. Les individus et groupes voulant rejoindre l' AISG dans des pays où l'organisation n'a pas d'ANSG peuvent s'affilier à une des ANSG les plus proches dans la Région ou autre, par un accord avec l'ANSG « favorisant » et avec les Comités régional et sous-régional en fonction et avec l'accord du Comité mondial. Diverses expériences montrent que cela existe déjà dans la pratique.</p> <p>Il faut aussi prendre en compte les chiffres financiers actuels de la Branche centrale qui montrent qu'avoir un coordinateur de la Branche centrale comme membre ex-officio du Comité mondial n'est pas viable. Les réunions annuelles, les billets d'avion et logement directement assurés par l' AISG et les participants à ces événements</p>	
---------------	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

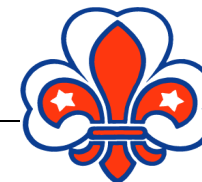


<p>Proposition 4</p>	<p><b>ARTICLE 7</b>  <b>2. Langues officielles</b>                  Les langues officielles de l' AISG sont le français et l'anglais.</p>	<p><b>ARTICLE 7</b>  <b>2. Langues officielles</b>                  Les langues officielles de l' AISG sont le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe.                  Les Conférences regionales peuvent décider d'adopter ces et d'autres langues officielles au sein de leurs Régions et sous-régions. En cas de désaccord sur l'interprétation de ces statuts ou de tout autre document officiel de l' AISG le texte anglais fait foi.</p>	<p>Nous considérons que pour améliorer la visibilité de l' Organisation mondiale il faut rendre disponibles plus de matériau officiel dans d'autres langues majeures : l'espagnol (parlé par plus de 480 millions de personnes dans 25 pays) et l'arabe (parlé par plus de 310 millions de personnes dans 25 pays)                  L'introduction de ces deux langues officielles n'aura pas d'impact significatif sur l' AISG parce que, depuis 2012, l' AISG Espagne a financé la traduction en espagnol de toute la documentation de notre organisation grâce au programme Cervantès, et les traductions en arabe ont été facilitées grâce à la Région arabe. La mise à jour du site Internet de l' AISG pour y faire figurer du contenu dans les nouvelles langues potentielles est déjà assuré grâce à une équipe de bénévoles et la traduction simultanée aux Conférences n'apporte pas d'innovation significative comme le montre l'organisation de la conférence Madrid 2020.</p>	<p>Rejeté par le Comité mondial car l' AISG ne peut pas garantir de disposer des finances et ressources pour appliquer la proposition.                  Toutefois rien n'interdit aux Régions d'avoir d'autres langues pour leurs conférences et réunions.</p>
----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

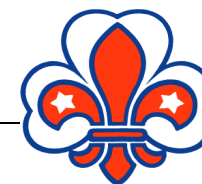




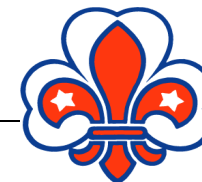
			Cette reconnaissance permettra sans aucun doute un accroissement du développement et une amélioration de la communication de l' AISG tant en interne qu' en externe. Cette motion laisse la porte ouverte à l' adoption d' autres langues co-officielles dans chaque Région ou sous-région.	
Proposition 5	<p><b>ARTICLE 8</b> <b>La Conférence mondiale</b> <b>1. Composition</b></p> <p>La Conférence mondiale est composée :</p> <p>a) de quatre délégués au maximum de chaque ANSG;</p> <p>b) de quatre délégués au maximum élus parmi les membres de la Branche centrale ;</p> <p>c) de tous les membres du Comité mondial, sans droit de vote.</p>	<p><b>ARTICLE 8</b> <b>La Conférence mondiale</b> <b>1. Composition</b></p> <p>La Conférence mondiale est composée :</p> <p>a) de quatre délégués au maximum de chaque ANSG;</p> <p><del>b) de quatre délégués au maximum élus parmi les membres de la Branche centrale;</del></p> <p>c) de tous les membres du Comité mondial, sans droit de vote.</p>	Ayant plus haut donner un argumentaire pour supprimer la structure de la Branche centrale, tous les autres articles des statuts de l' AISG doivent être adaptés	Garder le paragraphe b voir commentaire sur la proposition 3
Proposition 6	<p><b>ARTICLE 8</b> <b>4. Vote</b></p> <p>Chaque ANSG et la Branche centrale ont quatre voix dont elles peuvent disposer à leur convenance, quel que soit le nombre de leurs délégués</p>	<p><b>ARTICLE 8.</b> <b>4. Vote</b></p> <p>Chaque ANSG <del>et la Branche centrale</del> ont quatre voix dont elles peuvent disposer à leur convenance, quel que soit le nombre de leurs délégués présents. Néanmoins, lorsque deux</p>	Voir commentaire sur la proposition 5	Voir commentaire sur la proposition 5



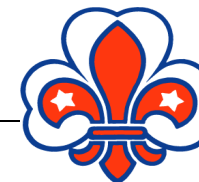
	<p>présents. Néanmoins, lorsque deux ANSG d'un même pays ont été reconnues Membres, chacune d'entre elles ne dispose que de deux voix. En règle générale, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes émis. En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée. Les décisions concernant: a) l'admission de nouveaux Membres ; b) l'annulation de l'affiliation d'un Membre ; c) la fixation des cotisations annuelles ; d) les amendements aux présents Statuts ; e) la dissolution de l' AISG et la disposition de ses avoirs et fonds propres, sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis.</p>	<p>ANSG d'un même pays ont été reconnues Membres, chacune d'entre elles ne dispose que de deux voix. En règle générale, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes émis. En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée. Les décisions concernant: a) l'admission de nouveaux Membres ; b) l'annulation de l'affiliation d'un Membre ; c) la fixation des cotisations annuelles ; d) les amendements aux présents Statuts ; e) la dissolution de l' AISG et la disposition de ses avoirs et fonds propres, sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis.</p>		
Proposition 7	<p><b>ARTICLE 8.</b> <b>8 Référendum postal</b> Dans des circonstances appropriées, déterminées par le Comité mondial, un référendum postal peut être organisé auprès des ANSG entre deux réunions de la Conférence mondiale. Dans ce cas sont appliquées les règles concernant le vote telles</p>	<p><b>ARTICLE 8.</b> <b>8. Référendum postal</b> Dans des circonstances appropriées, déterminées par le Comité mondial, un référendum postal peut être organisé auprès des ANSG entre deux réunions de la Conférence mondiale. Dans ce cas sont appliquées les règles concernant le vote telles que prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent</p>	Voir commentaire sur la proposition 5	Voir commentaire sur la proposition 5



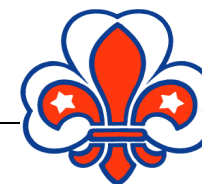
	que prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article, mais la Branche centrale ne participe pas au référendum postal. Dans le cas d'un référendum postal, le Comité mondial désigne les scrutateurs.	article, <del>mais la Branche centrale ne participe pas au référendum postal.</del> Dans le cas d'un référendum postal, le Comité mondial désigne les scrutateurs.		
Proposition 8	<b>ARTICLE 9 Le Comité mondial</b> <b>2. Fonctions</b> k) encourager la collecte de fonds en sus des cotisations annuelles payées par les ANSG et par les membres de la Branche centrale;	<b>ARTICLE 9 Le Comité mondial</b> <b>2. Fonctions</b> k) encourager la collecte de fonds en sus des cotisations annuelles payées par les ANSG <del>et par les membres de la Branche centrale;</del>	Voir commentaire sur la proposition 5	Voir commentaire sur la proposition 5
Proposition 9	Nouvel article à introduire tout de suite après <b>Article 12.1.</b>	<b>ARTICLE 12</b> <b>2 Conférences régionales :</b> La Conférence régionale a lieu tous les trois ans ; tous les membres de la région sont qualifiés pour y assister. Les fonctions des conférences régionales sont les suivantes : 12.2.1 promouvoir et favoriser l'expansion de l' AISG dans la Région et établir des plans pour aider les ANSG. 12.2.2 donner des occasions de formation et de partage des préoccupations, expériences et ressources humaines 12.2.3 exercer telles fonctions prévues pour elles dans ces statuts et règlement ainsi que dans les termes	Cet article est proposé pour clarifier les fonctions des conférences régionales, soulignant ses attributions et faisant en sorte d'assurer la transparence et les processus démocratiques	Le rôle des conférences régionales peut varier d'une Région à l'autre et devrait être traité seulement dans les statuts régionaux.



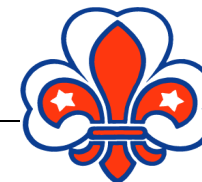
		de référence de la Région		
Proposition 10	<p><b>ARTICLE 12</b>  <b>3. Comités régionaux - Création et composition</b>                  Un Comité régional peut être créé dans une Région. Il est composé de membres originaires de la région désignés par leur ANSG. Le comité élit l'un de ses membres comme Président et en informe le Comité mondial.</p>	<p><b>ARTICLE 12</b>  <b>3 Comités régionaux</b>                  Un comité régional de six membres sera élu par les membres titulaires prenant part à la conférence régionale. Les fonctions de chaque comité régional seront définies en termes de référence pour les conférences régionales.                  12.3.1 les membres du comité régional seront élus pour trois ans et sont rééligibles pour un deuxième mandat de trois ans. La durée de service maximale est de six ans.                  12.3.2 Le président du Comité mondial, le trésorier de l' AISG et le secrétaire général de l' AISG sont des membres ex officio de chaque Comité régional.                  12.2.3 le Comité régional élira parmi ses membres un président régional. Chaque comité régional élira également parmi ses membres un vice-président régional. Si le président régional ne peut pas être présent à une réunion du Comité mondial le vice-président régional le remplacera avec</p>	<p>Cette proposition a pour objectif de standardiser les bonnes pratiques dans toutes les régions, avec le même ensemble de règles pour faciliter le processus de prise de décision et la croissance de notre organisation mondiale. Il s'agit par cette proposition de réduire la bureaucratie et de soutenir de façon efficace le travail des comités régionaux avec des étapes claires en toute circonstance.</p>	<p>Rejeté pour la même raison que pour la proposition 9. En outre le même amendement sur l'élection et le nombre des membres du Comité régional a été proposé pour la Région européenne et a été rejeté par la récente conférence régionale Et cela ajouterait de la bureaucratie puisque les régions devraient adapter leurs statuts.</p>



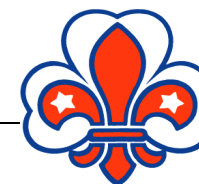
		<p>droit de vote. Si le président régional et le vice-président régional sont dans l'impossibilité d'être présents à une réunion du Comité mondial, celui-ci peut inviter un autre membre du Comité régional à participer à la réunion avec droit de vote</p> <p>12.3.4 si dans les membres votant du Comité régional il y a des vacances dues à démission ou décès, ces vacances seront remplies par le Comité régional à partir de la liste de candidats nommés par les ANSG à la conférence régionale immédiatement antérieure. Ces personnes resteront au Comité régional en tant que membres votant jusqu'à la conférence régionale suivante.</p>		
Proposition 11	<p><b>Article 12. Régions et Sous-régions</b>  <b>4. Comité régional - Fonctions</b>                  Les fonctions d'un Comité régional sont :</p> <p>a) favoriser le développement de l' AISG à l'intérieur de la Région et soutenir ses programmes et activités ;                  b) promouvoir des réunions régionales;                  c) faire office de liaison avec le</p>	<p><b>Article 12. Régions et Sous-régions</b>  <b>4. Comité régional - Fonctions</b>                  Les fonctions d'un Comité régional sont :</p> <p>a) favoriser le développement de l' AISG à l'intérieur de la Région et soutenir ses programmes et activités ;                  b) préparer les ANSG de la Région à devenir des membres titulaires et associés et apporter toute information appropriée au Comité</p>	<p>L' objet de cette proposition est de donner plus de compétences aux Comités régionaux, en redéfinissant leurs fonctions et attributions afin de soutenir la stratégie de développement mondial proposée par le Comité mondial et partager les responsabilités démocratiques selon la Loi Scout et Guide.</p>	<p>Le Comité Mondial approuve cette proposition. Toutefois le b devrait être « aider les groupes de la Branche centrale dans la région » par cohérence avec ce qu' il a proposé pour d' autres articles des statuts.</p>



	<p>Comité mondial, les Comités sous-régionaux, les ANSG et les membres de la Branche centrale de la Région ; d) développer les contacts avec l' AMGE et l' OMMS au niveau régional.</p>	<p>mondial c) prendre toute mesure appropriée si une ANSG ne remplit pas les critères de l' AISG. Si nécessaire le Comité régional peut recommander au Comité mondial la fin de l' affiliation d' une ANSG à l' AISG d) promouvoir des rassemblement régionaux, des formations, des projets communautaires et le soutien aux organisation de jeunes scouts et guides e) faire office de liaison avec le Comité mondial, les Comités sous-régionaux, les ANSG de la Région ; f) développer les contacts avec l' AMGE et l' OMMS au niveau régional.</p>		
<p>Proposition 12</p>	<p><b>Article 12.</b> <b>5. Sous-régions</b> Des ANSG à l' intérieur d' une Région peuvent former des Sous-régions, avec l' approbation du Comité mondial. Les ANSG adjacentes à deux Sous-régions peuvent décider de se joindre à toutes les deux, après avoir consulté le Comité mondial.</p>	<p><b>Article 12.</b> <b>5. Sous-régions</b> Des ANSG à l' intérieur d' une Région peuvent former des Sous-régions, avec l' approbation du Comité régional et du Comité mondial. Les ANSG adjacentes à deux Sous-régions peuvent décider de se joindre à une seule des deux, après avoir consulté le Comité régional et le Comité mondial.</p>	<p>Du fait qu' aujourd' hui il y a dans tous les continents des régions avec des comités régionaux opérationnels, la création de toute sous-région doit faire l' objet d' un accord entre le comité régional et le comité mondial.</p>	<p>Le Comité Mondial souligne que rien n' interdit au Comité mondial de consulter la Région. Il propose donc de modifier la proposition 12 en « les ANSG dans une Région peuvent former des sous-régions avec l' accord du Comité mondial en consultation avec le comité régional »</p>

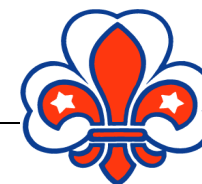


				Le Comité mondial souligne que le texte sur le choix pour éventuellement l'appartenance à 2 sous-régions doit être qualifié. Il propose la rédaction ci-dessous : « les ANSG adjacentes à deux sous-régions peuvent choisir d'être seulement dans l'une ou dans les deux, après avoir consulté les comités régionaux et le Comité mondial.
Proposition 13	<p><b>Article 12</b>  <b>6. Comités sous-régionaux – création et composition</b>                  Un Comité sous-régional peut être créé à l'intérieur d'une Sous-région. Il est composé de membres originaires de la Sous-région, désignés par leurs ANSG. Chaque Comité élit son Président parmi ses membres et en informe le Comité mondial.</p>	<p><b>Article 12.</b>  <b>6. Comités sous-régionaux – création et composition</b>                  Un Comité sous-régional <b>informel</b> peut être créé à l'intérieur d'une Sous-région. Il est composé de <b>pas moins de quatre</b> membres originaires de la Sous-région, désignés par leurs ANSG. Chaque Comité élit son Président parmi ses membres et en informe <b>tant le Comité régional que</b> le Comité mondial.</p>	<p>Nous considérons que les sous-régions sont des réseaux importants soutenant le travail dans la mise en œuvre des buts décrits dans les plans de développement stratégique des régions et du comité régional. L'article vise aussi à clarifier et standardiser l'établissement de comités sous-régionaux en vue d'éviter la bureaucratisation de notre organisation mondiale avec trop de niveaux de prise de décision</p>	<p>L'addition est inutile</p>

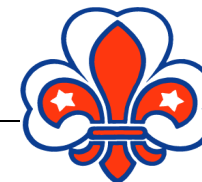


<p>Proposition 14</p>	<p><b>Article 12.</b> <b>7. Fonctions des Comités sous-régionaux</b> Les fonctions d'un Comité sous régional sont: a) développer l' AISG à l' intérieur de la Sous-région; b) promouvoir des réunions sous-régionales; c) faire office de liaison avec le Comité mondial, la Région, le Comité régional, les ANSG et les membres de la Branche centrale de la Sous-région.</p>	<p><b>Article 12.</b> <b>7. Fonctions des Comités sous-régionaux</b> Les fonctions d'un Comité sous régional sont : a) développer l' AISG à l' intérieur de la Sous-région <b>par un plan stratégique triennal et soutenir le Comité régional;</b> b) promouvoir des réunions sous-régionales, <b>des formations, rassemblements projets communautaires</b> c) faire office de liaison <b>avec le Comité régional, les autres comités sous-régionaux et soutenir les organisations de jeunes scouts et guides</b></p>	<p>Nous considérons que les sous-régions sont des réseaux importants soutenant le travail dans la mise en œuvre des buts décrits dans les plans de développement stratégique des régions et du comité régional. L' article vise aussi à clarifier et standardiser l' établissement de comités sous-régionaux en vue d' éviter la bureaucratisation de notre organisation mondiale avec trop de niveaux de prise de décision</p>	<p>L' addition n' est pas utile</p>
<p>Proposition 15</p>	<p><b>Article 13. Finances</b> <b>1. Fonds de l' AISG</b> Les fonds de l' AISG proviennent de : a) la cotisation annuelle par personne payée par les ANSG, au taux fixé par la Conférence mondiale; b) les cotisations annuelles par personne payées par les membres de la Branche centrale; c) les donations, souscriptions et legs; d) les revenus provenant de placements.</p>	<p><b>Article 13. Finances</b> <b>1. Fonds de l' AISG</b> Les fonds de l' AISG proviennent de : a) la cotisation annuelle par personne payée par les ANSG, au taux fixé par la Conférence mondiale; <del>b) les cotisations annuelles par personne payées par les membres de la Branche centrale;</del> c) les donations, souscriptions et legs; d) les revenus provenant de placements.</p>	<p>Voir commentaire sur la proposition 5</p>	<p>Voir commentaire sur la proposition 5</p>

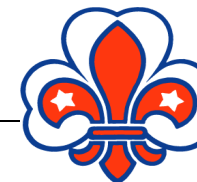




<p>Proposition16</p>	<p><b>REGLE 1 Conférences mondiales</b>  <b>2. Participation</b>                  Prennent part à la Conférence mondiale, outre les personnes mentionnées à l'art. 8, paragraphe 1, des Statuts, les représentants du Conseil mondial de l'AMGE et du Comité mondial de l'OMMS, sur invitation du Comité mondial de l' AISG, sans droit de vote. Les membres individuels des ANSG et les membres de la Branche centrale peuvent aussi assister aux réunions de la Conférence mondiale en qualité d'observateurs, dans la limite des capacités d'accueil.</p>	<p><b>REGLE 1 Conférences mondiales</b>  <b>2. Participation</b>                  Prennent part à la Conférence mondiale, outre les personnes mentionnées à l'art. 8, paragraphe 1, des Statuts, les représentants du Conseil mondial de l'AMGE et du Comité mondial de l'OMMS, sur invitation du Comité mondial de l' AISG, sans droit de vote. Les membres individuels des ANSG et les membres <b>de NSGF potentielles</b> peuvent aussi assister aux réunions de la Conférence mondiale en qualité d'observateurs, dans la limite des capacités d'accueil.</p>		<p>Garder le texte actuel Voir commentaire sur la proposition 5.</p>
<p>Propositions 17-18</p>	<p><b>RÈGLE 4</b>  <b>La Branche centrale</b>  <b>1. Election des Représentants à la Conférence mondiale</b>                  Les délégués représentant la Branche centrale à une Conférence mondiale sont élus immédiatement avant l'ouverture de la Conférence par les participants membres de la Branche Centrale parmi ces mêmes participants.</p>	<p>Supprimer la <b>REGLE 4 La Branche centrale</b> <b>BYE-LAW 4 The Central Branch.</b>  <b>Ou à titre de variante AJOUTER le texte</b>  <b>Or as an alternative ADD text</b>                  1. Election de représentants à la conférence mondiale : les délégués représentant la Branche centrale à la</p>	<p>Si les statuts de l' AISG suppriment la Branche centrale des structures de l'organisation, cet article doit être mis à jour.                  A défaut, nous proposons une modification de la forme sur la désignation du coordinateur de la Branche centrale, ainsi que ses attributions. Nous considérons comme contraire à l'esprit démocratique de nos statuts d'avoir les mêmes bénévoles pour</p>	<p>Garder la règle 4 dans le texte existant est cohérent avec les commentaires ci-dessus.</p>



	<p><b>2. Coordonnateur de la Branche centrale</b> Un coordonnateur de la Branche centrale est nommé par le Comité mondial pour être chargé de l'administration de la Branche centrale et fournir tout appui possible aux membres de celle-ci. Le coordonnateur de la Branche centrale et les Comités régionaux et sous-régionaux se tiennent réciproquement informés du développement de l' affiliation à la Branche dans les zones d' intérêt commun.</p> <p><b>3. Finances</b> Le taux des cotisations annuelles par personne des membres de la Branche centrale est fixé par le Comité mondial.</p> <p><b>4. Fin de l' affiliation</b> L' appartenance des membres de la Branche centrale résidant dans un pays cesse durant la période de douze mois après qu' une organisation nationale d' adultes de ce pays est devenue Membre de l' AISG, à moins que ces membres ne travaillent à la création d' une</p>	<p>Conférence mondiale seront élus tout de suite avant le début de la conférence par les membres de la Branche centrale participant et parmi eux.</p> <p>2 le coordinateur de la Branche centrale : un coordinateur de la Branche centrale sera nommé pour trois (3) ans et ne peut être renommé que pour un seul triennium – selon le paragraphe 2j de l' article 9 des statuts par le Comité mondial en tant que conseiller sur une liste de candidats proposés par les membres titulaires. Les candidats seront des résidents dans un pays ayant un membre titulaire.</p> <p>3 le coordinateur de la Branche centrale est responsable du travail administratif de la Banque centrale et de fournir tout soutien possible aux plans de développement des comités régionaux.</p> <p>4. Finances Le taux des cotisations annuelles par personne des membres de la Branche centrale est fixé par la Conférence mondiale.</p> <p>5 fin de l' affiliation L' appartenance des membres de la Branche centrale résidant dans un</p>	<p>plus de six ans parce que cela n' encourage pas à la diversité d' opinions et le renouvellement des ressources humaines. En outre pour éviter les conflits d' intérêt le coordinateur de la Branche centrale ne devrait pas provenir d' un pays actuellement dans la Branche centrale</p>	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



	deuxième ANSG conformément à l'article 5, paragraphe 6 des Statuts.	pays cesse durant la période de douze mois après qu'une organisation nationale d'adultes de ce pays est devenue Membre de l' AISG		
--	---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--